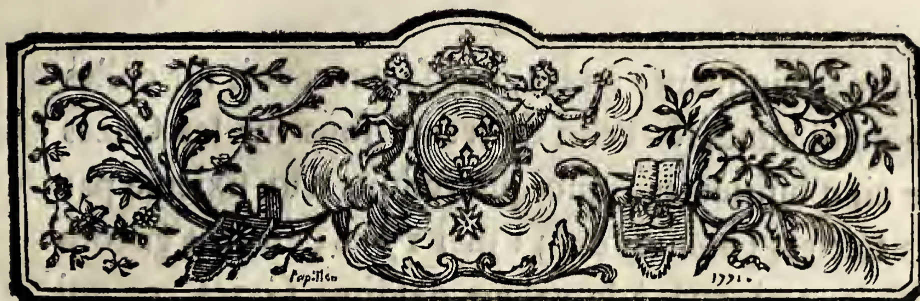


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui accorde une modération des Droits d'entrée à Paris sur les Gazes.

Du 8 Juillet 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, ses Lettres patentes du 31 mai 1772, portant modération des droits d'entrée à Paris, sur les étoffes & marchandises de Draperies & Merceries, comprises au tarif annexé aux Lettres patentes du 20 mars précédent; Sa Majesté auroit reconnu que cette modération n'étoit pas suffisante pour les Gazes, puisque le droit principal de vingt-cinq

ſous par cinquante aunes, qui ſe percevoit ſur celles de demi-aune, & celui de trente ſous ſur les Gazes de cinq huitièmes, quoique réduits d'un ſixième par les Lettres patentes du 31 mai 1772, étoient encore diſproportionnés à la valeur deſdites Gazes, ce qui excitoit les réclamations des Marchands & Fabricans, dont le commerce & le débit ſe trouvoit gêné & ſuſpendu par l'excès deſdits droits : Et Sa Majeſté deſirant favoriſer de plus en plus les fabriques nationales, a cru devoir exciter leur émulation en accordant une nouvelle modération ſur leſdits droits. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a modéré & modère les droits d'entrée à Paris, qui ſe percevoient ſur les Gazes d'une demi aune & de cinq huitièmes de largeur, à raiſon de vingt-cinq ſous, & de trente ſous de principal par cinquante aunes, ſuivant le tarif annexé aux Lettres patentes du 20 mars 1772, & qui avoient été modérés d'un ſixième par celles du 31 mai ſuivant, au droit principal de deux deniers par aune de toutes largeurs & qualités ; lequel droit continuera à être perçu au Bureau de la Halle & non ailleurs : Ordonne Sa Majeſté, au ſurplus,

que les Lettres patentes des 20 mars & 31 mai 1772, seront exécutées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1781.

285 Domaines Nationaux

Loi

qui proroge le délai pour le paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés, et porte que les domaines nationaux non soumissionnés, seront vendus à l'enchère

20 fructidor an 4.